



**ARRETE N° AR-251119-0737
(Domaine et patrimoine)**

**Permis de Stationnement -Taxi -
M. Serge MAILLET – MAILLET Taxis - LICENCE N° 5 –
Année 2026**

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-3 et L2213-6 ;
Vu le Code des transports, troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la Commission des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le Décret 95-935 du 17 août 1995 pris pour son application, modifié par le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;
- Vu la décision municipale n° DC-240330-0022 fixant les redevances communales pour le stationnement des taxis ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et véhicules de petite remise lors de sa réunion du 20 septembre 2011 (dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de stationnement initiale) ;
- Vu l'arrêté municipal n° AR-111207-0624B du 7 décembre 2011 modifié par l'arrêté municipal n° AR-120420-0316 du 20 avril 2012, modifié par l'arrêté n° AR-180601-0383 du 1^{er} juin 2018 autorisant M. Serge MAILLET – MAILLET Taxis - à exploiter la licence de taxi n° 5 sur le territoire de la Commune ;

ARRETE

Article 1. Il est accordé à M. Serge MAILLET, MAILLET Taxis, demeurant « 1 passage Albert CAMUS – 81300 Graulhet », titulaire de la licence de taxi n° 5, qu'il exploite avec le véhicule VOLKSWAGEN TOURAN immatriculé EX-352-HN, assuré auprès de la société MAAF police n° 81046443 Z 0003, l'autorisation de stationner à l'emplacement matérialisé à cet effet, avenue Rhin et Danube à Saint-Sulpice-la-Pointe (81370) pour la prise en charge de sa clientèle.

Article 2. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout instant pour des motifs d'ordre public par l'autorité concédante.

Article 3. Ce permis de stationnement s'exerce de manière générale sous réserve du respect des conditions d'exploitation fixées par les textes précités.

Article 4. L'autorisation étant personnelle, il est interdit à son titulaire de la prêter ou de l'échanger.
Par ailleurs la faculté de céder cette autorisation à titre onéreux est soumise aux dispositions des articles L.3121.2 à L3121.4 du Code des transports susvisé.

Article 5. En cas de cessation d'activité, de changement d'adresse ou de véhicule, M. Serge MAILLET (MAILLET Taxis) est tenu d'en informer préalablement la Commune.

Article 6. Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance de droit de place annuelle fixée par le Conseil Municipal à 80 € par emplacement. Ce droit

sera dû en totalité qu'elle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Article 7. Cet arrêté vaut uniquement pour l'exercice en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8. La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors du stationnement des véhicules sur la voie publique. A cet effet l'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques de cette exploitation.

Article 9. Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera remis et notifié à M. Serge MAILLET (MAILLET Taxis).

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 19 Novembre 2025

Pour le Maire,



- transmission en Sous-Préfecture le .../11/2025
- publication le .../11/2025
- Notifié le .../.../2025

Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.